

# BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 506

Juillet-Septembre 2014

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		46 à 49
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
<b>1° Durée d'assurance.</b> Même en l'absence du décret prévu au III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions excluant du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote, les bonifications et majorations (hors enfant et handicap) sont applicables. Ainsi, la majoration de 5 années accordée à une ingénieure générale des ponts, eaux et forêts, au titre de l'ancienne limite d'âge de son grade, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975, n'est pas retenue pour le calcul de la surcote.	B-D11-14-1	50
<b>2° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité.</b> L'usage de produits stupéfiants, à l'origine de l'accident de trajet dont a été victime le fonctionnaire, constitue une faute personnelle détachable du service. En conséquence ses ayants-cause ne peuvent bénéficier d'une rente viagère d'invalidité.	B-P7-14-1	52
<b>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</b>		
<b>1° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels.</b> Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des carrières longues et relèvement du taux de cotisation.	C-R8-14-2	54
<b>2° Compte d'affectation spéciale CAS.</b> Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2015.	C-C12-14-1	66

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES  
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
10-7-14	11-7-14	<p><b>Ordonnance n° 2014-792</b> portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.</p> <p>- Classement : C 6, P 14.</p>	<p><u>Article 2</u> - Modification du tableau du 2° du I de l'article L 4139-16 du code de la défense : la limite d'âge et l'âge maximal de maintien en première section des officiers spécialistes de l'armée de terre et des officiers logisticiens des essences sont fixés respectivement à 59 et 63 ans.</p> <p><u>Article 18</u> – Remplacement de l'article L 4138-14 du code de la défense, relatif aux dispositions relatives aux règles applicables en matière de congé parental des militaires et modifiant le code de la défense.</p> <p><u>Article 19</u> – Modification de l'article L 4139-16 du code de la défense : modalités de conservation des limites d'âge ou de maintien en première section, de leur ancien corps, des officiers du corps technique et administratif de la marine admis dans celui des officiers spécialisés de la marine ou promus dans le premier grade d'officier général.</p> <p><u>Article 20</u> –</p> <p>I – Modification du a du 2° de l'article L 4138-2 du code de la défense relatif aux dispositions portant création du congé du blessé.</p> <p>II – Insertion d'un article L 4138-3-1 après l'article L 4138-3 du code de la défense relatif aux dispositions portant création du congé du blessé.</p> <p>III – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités du congé du blessé pour les militaires en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie qui pourraient en bénéficier.</p> <p><u>Article 22</u> – Les dispositions de l'article L.4138-3-1 fixant les modalités du congé du blessé sont applicables aux réservistes.</p>
17-7-14	19-7-14	<p><b>Décret n° 2014-815</b> relatif au droit à l'information sur la retraite à destination des assurés ayant un projet d'expatriation.</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>Application de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 (B.I. n° 504-A-I).</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
1-8-14	9-8-14	<p><a href="#">Arrêté</a> relatif à la liste des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer.</p> <p>- Classement : R 8, S 2.</p>	Modalités d'application du décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 (B.I. n° 501-A-I).
8-8-14	9-8-14	<p><a href="#">Loi n° 2014-892</a> de financement rectificative de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	Article 9 – Modalités de revalorisation annuelle des pensions de retraite.
22-8-14	27-8-14	<p><a href="#">Décret n° 2014-961</a> portant coordination entre les régimes de retraite applicables aux fonctions publiques de droit commun et de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>- Classement : B 3, S 2.</p>	Ce texte porte en annexe les modalités d'application de l'accord de coordination qui prendra effet à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2014 ainsi que les dispositions de l'article 83 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (B.I. n° 503-A-I). Ces dispositions sont précisées par l'article 3 du décret visé ci-contre qui en restreint l'application aux agents titularisés dans l'une des fonctions publiques de droit commun, à ceux nommés dans les corps de la magistrature de l'ordre judiciaire et ceux nommés sur des emplois militaires, avant la date de prise d'effet de l'accord de coordination.
27-8-14	4-9-14	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Mise en œuvre des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant l'instruction directe de la demande d'admission à la retraite, des fonctionnaires de la direction générale des douanes et droits indirects par le Service des retraites de l'État.</p> <p>Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2014.</p>
27-8-14	4-9-14	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la direction générale des finances publiques.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Mise en œuvre des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant l'instruction directe de la demande d'admission à la retraite, des fonctionnaires de la direction générale des finances publiques par le Service des retraites de l'État.</p> <p>Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2014.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
8-9-14	10-9-14	<p><a href="#">Décret n° 2014-1026</a> modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 (B.O. n° 466-A-I) fixant le taux de cotisation prévue à l'article L 11 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : S 12.</p>	Taux de la retenue pour pension à la charge du fonctionnaire qui demande la prise en compte d'une période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps complet.
17-9-14	26-9-14	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2014 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	Cette valeur est fixée, au 1 <sup>er</sup> janvier 2014, à 13,96 euros.

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
5-6-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 34 10-7-14	<p><b>1° Pensions militaires d'invalidité</b></p> <p><b>Arrêté</b> modifiant l'arrêté du 10 novembre 2004 fixant pour la gendarmerie, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Mauritanie du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 31 décembre 1959 (1<sup>re</sup> période).</p> <p>- Classement : C 7.</p>	
26-6-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 37 1-8-14	<p><b>Arrêté</b> fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant dans le cadre de l'opération EUFOR Tchad/RCA sur le territoire du Tchad, de la République Centrafricaine et pays avoisinants du 28 janvier 2008 au 27 janvier 2010 et dans le cadre de l'opération menée au titre de la police des Nations unies (MINURCAT) 2<sup>e</sup> période du 15 mars 2009 au 14 mars 2011.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
26-6-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 37 1-8-14	<p><b>Arrêté</b> fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Épervier menée au Tchad et pays avoisinants, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2013.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

**1° Durée d'assurance. Même en l'absence du décret prévu au III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions excluant du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote, les bonifications et majorations (hors enfant et handicap) sont applicables. Ainsi, la majoration de 5 années accordée à une ingénieure générale des ponts, eaux et forêts, au titre de l'ancienne limite d'âge de son grade, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975, n'est pas retenue pour le calcul de la surcote.**

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1310485 du 4 juillet 2014.

1. Considérant que Mme X..., ancienne ingénieure des ponts, eaux et forêts, a obtenu la concession de sa pension de retraite par un arrêté du 25 mars 2013, avec effet à compter du 9 avril 2013, date de sa radiation des cadres au jour de ses soixante-cinq ans ; quelle demande au tribunal d'annuler cet arrêté en tant qu'il ne tient pas compte des diverses bonifications auxquelles elle aurait eu droit si elle avait pu demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans et qu'il soit enjoint à l'administration de recalculer sa pension en tenant compte de ces bonifications ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 susvisée : « Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure./ L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait été modifiée » et qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, lequel s'applique « sans préjudice des dispositions de l'article 5 » de la loi du 30 décembre 1975 précitée, les pensions des agents radiés des cadres par limite d'âge selon les dispositions de cette loi, sont calculées selon les mêmes règles ; qu'il résulte de ces dispositions éclairées par leurs travaux préparatoires qu'elles s'appliquent à l'ensemble des agents qui, étant en fonction dans les corps concernés par les lois susmentionnées à la date de leur entrée en vigueur, ont atteint, avant leur radiation des cadres, le grade ou la classe auquel était attachée une limite d'âge qui a été modifiée par lesdites lois ;

3. Considérant qu'aux termes du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite sans sa version en vigueur à la radiation des cadres de Mme X... : « Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15./ Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13./ Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa du présent III. un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa./ Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés./ Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire. » ;

4. Considérant que la durée des services valables pour déterminer les droits à la retraite de Mme X... a été calculée en tenant compte de la durée des services qu'elle aurait accomplis si elle était demeurée en fonction jusqu'à 70 ans, âge limite pour les inspecteurs généraux du génie civil et des eaux et des forêts lors de la promulgation de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, et que le montant de sa pension est basé sur l'indice du grade le plus élevé de son corps, même si elle y avait été nommée depuis moins de six mois au jour de radiation des cadres, conformément aux dispositions combinées de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 et de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984 ;

5. Considérant que les dispositions précitées du troisième alinéa du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur à la date de radiation des cadres de Mme X..., excluent du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la majoration du montant de la pension liquidée les bonifications et majorations de durée d'assurance prévues par des dispositions législatives et réglementaires, telle que la majoration de la durée des services instituée par les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 ; que l'application de ces dispositions de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'était pas impossible en l'absence du décret qu'elles prévoient ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'administration les a appliquées à Mme X... et n'a pas tenu compte des cinq années de services qu'elle aurait accomplis si elle était demeurée en fonction jusqu'à 70 ans pour le calcul de la majoration du taux de pension au titre de la durée d'assurance ;

6. Considérant que si Mme X... fait également valoir que des agents du même corps et se trouvant dans une situation analogue ont obtenu une « surcote » de leur pension, elle ne fournit aucun élément tangible à l'appui de ses assertions ; qu'elle ne prouve ainsi pas la violation du principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps qu'elle allègue ;

7. Considérant, enfin, que la requérante, qui a par ailleurs bénéficié d'une bonification pour un enfant, n'établit pas qu'elle aurait droit à d'autres bonifications au titre de la durée des services accomplis calculée par application des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 et de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984 (Rejet).

.....

**2° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. L'usage de produits stupéfiants, à l'origine de l'accident de trajet dont a été victime le fonctionnaire, constitue une faute personnelle détachable du service. En conséquence ses ayants-cause ne peuvent bénéficier d'une rente viagère d'invalidité.**

Jugement du Tribunal administratif de Rennes n° 1203465 du 18 août 2014.

1. Considérant que le mari de Mme X..., professeur des écoles à Baud, est décédé le 2 décembre 2011 à l'occasion d'un accident de trajet durant son service pour se rendre au moyen de son véhicule personnel à une réunion sur la dyslexie au collège de Baud ; que M. X... a perdu le contrôle de sa voiture, a quitté la chaussée et a percuté un arbre ; que la commission de réforme du Morbihan, saisie le 28 juin 2012, a émis un avis défavorable à l'imputabilité au service de cet accident ; que, par une décision du 9 juillet 2012, le recteur de l'académie de Rennes a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident de trajet du 2 décembre 2011 ; que Mme X.... demande l'annulation de cette dernière décision ;

**En ce qui concerne la légalité externe :**

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par décision du recteur de l'académie de Rennes en date du 2 mai 2012, M. Thurat, secrétaire général de cette académie, a reçu délégation aux fins de signer au nom du recteur les décisions relatives aux accidents de service des professeurs des écoles ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté comme manquant en fait ;

**En ce qui concerne la légalité interne :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L 235-1 du code de la route : « I. - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende (...). II. - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes : 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement (...) » ; qu'aux termes de l'article L 235-2 de ce code : « Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints font procéder, sur le conducteur (...) impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (...) » ; qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route : « les analyses sont exécutées en respectant les seuils minima de détection suivants : / 1. S'agissant des cannabiniques : / - 9 tétrahydrocannabinol (THC) : 1 ng/ml de sang (...) » ;



4. Considérant que pour retenir l'existence d'une faute détachable, l'administration a relevé que l'accident devait être regardé comme imputable à l'usage de produits stupéfiants révélé par l'analyse de sang prélevé après l'accident sur M. X... ; qu'il ressort des pièces du dossier que le résultat de cette analyse sanguine sur un prélèvement opéré consécutivement à l'accident a fait apparaître un taux de THC de 1,12 ng/ml de sang, taux supérieur à celui de 1 ng/ml prévu par les dispositions précitées de l'article 11 de l'arrêté du 5 septembre 2001 ; que si Mme X... soutient que la vitesse excessive de son époux n'est pas établie par l'enquête de gendarmerie, il ne ressort toutefois pas de la décision litigieuse que l'administration se serait fondée sur ce motif pour retenir la faute personnelle détachable de l'intéressé ; qu'enfin, la double circonstance que le dépassement mesuré de THC dans l'organisme du défunt n'est que de 0,12 ng/ml par rapport au seuil de détection de cette substance et que M. X... ne fumait du cannabis qu'occasionnellement le week-end n'est pas de nature à faire regarder la décision attaquée comme entachée d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation dès lors que le dépassement mesuré du taux de THC durant le service de M. X... est matériellement établi et que cette cause est totalement étrangère au service (Rejet).

.....

**1° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des carrières longues et relèvement du taux de cotisation.**

Référence : Note d'information n° 863 du 9 juillet 2014.

La note d'information n° 851 du 19 juillet 2012 a rappelé les conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, modifiées par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012.

Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 a élargi ce dispositif et le champ des trimestres pouvant être pris en compte au titre de ce départ anticipé à la retraite. Ces modifications sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 a, pour sa part, modifié les taux de cotisation pour pension des fonctionnaires, qui avaient été fixés par le décret du 2 juillet 2012 précité.

La présente note a pour objet d'actualiser la note d'information précitée au regard de ces évolutions réglementaires. Les modifications apportées pour tenir compte de ces deux décrets figurent en italique.

**1°) Date de mise en œuvre du nouveau dispositif**

*Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les demandes de retraite anticipée dont la date d'effet se situe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.*

*Le simulateur de départ anticipé pour carrière longue disponible sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) intégrera le nouveau dispositif à partir d'août 2014. Les gestionnaires utilisant l'application Pétrel devront s'appuyer sur ce simulateur afin d'indiquer, dans Pétrel, la date d'ouverture des droits résultant d'un départ « carrière longue ».*

**2°) Condition d'assurance en début de carrière**

Pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> anniversaire ;
- soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> anniversaire.

**3) Condition de durée d'assurance cotisée**

*La durée d'assurance cotisée nécessaire pour un départ à la retraite en carrière longue a été précisée par les décrets n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 (génération née en 1956) et n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 (génération née en 1957) et par l'art. 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (générations nées à partir de 1958).*

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
Nés en 1952	56 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)
	58 ans	Avant 16 ans	168 (164+4)
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
Nés en 1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (165+ 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (165+4)
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167
Nés en 1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167
Nés en 1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167
Nés en 1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176(168+8)
	60 ans	Avant 20 ans	168
Nés en 1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (169+8)
	60 ans	Avant 20 ans	169
Nés en 1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178 (170+8)
	60 ans	Avant 20 ans	170
Nés en 1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (171+8)
	60 ans	Avant 20 ans	171
Nés à compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180 (172+8)
	60 ans	Avant 20 ans	172

#### 4) Périodes prises en compte

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre des carrières longues sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré ;
- les trimestres "réputés cotisés".

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans un autre régime obligatoire de base, les trimestres cotisés ou réputés tels sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile.

Les trimestres "réputés cotisés" dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes.

*Ce nouveau décret permet l'élargissement du champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue (les trimestres « réputés cotisés » correspondent à des trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale), en application de l'article 26 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.*

Pour les fonctionnaires ayant cotisé à d'autres régimes obligatoires de base, les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent désormais excéder pour l'ensemble de la carrière :

- au titre du service national, 4 trimestres ;
- au titre de la maladie (en incluant les congés de maladie statutaire) et de l'inaptitude temporaire, 4 trimestres ;
- au titre des périodes de maternité, sans limite ;
- au titre de l'invalidité, 2 trimestres ;
- au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014, sans limite ;
- au titre du chômage indemnisé compté comme période d'assurance, 4 trimestres.

Régime au sein duquel la période est réputée cotisée	Nature de la période	Trimestres réputés cotisés Maximum	Trimestres réputés cotisés Maximum cumulé
PCMR ou autre régime obligatoire de base	Service national	4 trimestres	4 trimestres
PCMR	Congé de maladie statutaire	4 trimestres	<i>4 trimestres</i>
Autres régimes obligatoires de base	Maladie, inaptitude temporaire	4 trimestres	
	Maternité	<i>En intégralité</i>	<i>En intégralité</i>
	<i>Invalidité</i>	<i>2 trimestres</i>	<i>2 trimestres</i>
	<i>Pénibilité</i>	<i>En intégralité</i>	<i>En intégralité</i>
	Chômage	<i>4 trimestres</i>	<i>4 trimestres</i>

Pour les trimestres hors fonction publique, seuls les trimestres portés au compte de l'assuré pourront être pris en considération.

Le nouveau décret n'implique pas de modification du tableau récapitulatif des périodes accomplies dans la fonction publique prises en compte, auquel des précisions ont néanmoins été ajoutées, identifiées en gras :

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100 %
Services civils temps partiel ( <b>y compris dans le cadre du L. 9 1°</b> ) ou cessation progressive d'activité	100 %
Services civils temps partiel sur-cotisés ( <b>y compris dans le cadre du L. 9 1°</b> ) ou cessation progressive d'activité sur-cotisée	100 %
Service national	100 % plafonné à 4 trimestres
Carrière militaire (hors bonifications)	100 %
Solde de réforme (services uniquement)	100 %
Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100 % (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100 %
Périodes de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante	100 %
Disponibilité ( <b>y compris dans le cadre du L. 9 1°</b> )	0 %
Congé de fin d'activité	0 %
Congé de formation	100 %
Services d'élève-maître à l'école normale après obtention du baccalauréat (qualité de stagiaire)	100 %
Services d'élève à l'école normale avant obtention du baccalauréat (qualité d'élève)	0 %
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100 %
Rachat des périodes d'études	100% si demande de versements déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre : - de la durée d'assurance seule - ou de la durée d'assurance et de la liquidation 0 % si demande de versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation.
Dérogation L. 9, 2 ° (congé d'inactivité pour études....)	0 % si période non-cotisée <b>100 % si période cotisée</b>
Congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, imputable ou non au service	100 % plafonnés à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Temps partiel thérapeutique	100 %
Hors cadre cotisé	100 %
Hors cadre non cotisé	0 %

En annexe, figure un jeu de questions-réponses comprenant notamment plusieurs exemples de situations.

**5) Relèvement du taux de cotisation d'assurance vieillesse des fonctionnaires, militaires et ouvriers des établissements industriels de l'État**

Le tableau initial (figurant en annexe 1 de la note d'information du 19 juillet 2012) issu du décret n° 2010-1749 avait été modifié par l'article 7 du décret n°2012-847.

*Il est de nouveau modifié par l'art. 8 du décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013, et figure en annexe 1.*

Annexe 1

Le tableau des cotisations figurant à l'annexe 1 de la note d'information du 19 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant, issu de l'art. 8 du décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 modifié :

année	taux
2014	9,14 %
2015	9,46 %
2016	9,78 %
2017	10,05 %
2018	10,32 %
2019	10,59 %
à compter de 2020	10,86 %

-----

Annexe 2

**MESURE PRÉVOYANT L'ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE DÉPART  
À LA RETRAITE A 60 ANS**

**Questions-Réponses (modifications effectuées en italique)**

**1 – A qui la mesure bénéficiera-t-elle ?**

Cette mesure concerne l'ensemble des assurés relevant des régimes obligatoires de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles (travailleurs salariés et non salariés), régime social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales, régime des avocats et tous les régimes spéciaux, à l'exception de ceux de la SNCF et de l'ENIM.

**2 – A quelle date cette nouvelle mesure s'appliquera-t-elle ?**

Cette nouvelle mesure est applicable en pratique aux assurés nés à compter de l'année 1952, les assurés des générations précédentes ayant déjà pu partir à la retraite.

*La mise en œuvre effective de cette dernière réforme interviendra pour les départs à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. Les mesures intervenues suite au décret de 2012 sont toujours applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.*

Les assurés pourront ainsi déposer leur demande à partir de la publication du décret.

Dans les régimes spéciaux, la mesure entrera en vigueur à compter de 2017 (2016 pour la Banque de France), compte tenu du calendrier différé mis en œuvre par la réforme des retraites de 2010.

**3 – Quel sera l'impact sur ma retraite ?**

· Cette mesure modifie-t-elle l'âge légal de départ à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite n'est pas modifié. Il reste fixé à 62 ans à compter de la génération 1955. La mesure a pour objectif d'élargir les possibilités de départ en retraite anticipée pour carrière longue.

· Je suis retraité, qu'est-ce que cette réforme va changer pour moi ?

La réforme ne concerne pas les assurés déjà retraités.

· Je peux partir plus tôt grâce à un départ en retraite anticipée pour carrière longue : le montant de ma retraite est-il minoré ?

Non, les assurés bénéficiant d'une retraite anticipée pour carrière longue perçoivent une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote.

· Quelles sont les démarches à accomplir pour prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue ? A qui dois-je m'adresser ?

Si vous pensez réunir les conditions d'un départ anticipé, nous vous invitons à prendre contact avec votre employeur qui, après étude de votre dossier, vous délivrera un document attestant de conditions remplies ou non remplies.

Ce document est une pièce nécessaire pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. Vous pouvez l'obtenir jusqu'à six mois avant la date de départ envisagée ;



· Une attestation m'indiquant que je remplis les conditions pour partir en retraite anticipée pour carrière longue m'a été délivrée avant ce nouveau dispositif, celle-ci peut-elle être remise en cause ?

Les attestations définitives déjà délivrées par les caisses de retraite ne seront pas remises en cause.

· Pour les polypensionnés, une seule attestation est-elle délivrée ?

Oui, une seule attestation globale est remise à l'assuré par le régime qu'il choisit.

· Je ne remplissais pas les conditions de départ à la retraite anticipée pour carrière longue. Ma situation peut-elle être réexaminée au regard de ces nouvelles dispositions ?

Oui, à compter de la publication du décret vous pourrez déposer une nouvelle demande d'attestation afin que vos droits soient étudiés dans le cadre de la nouvelle mesure.

· Je remplis les conditions requises pour bénéficier d'un départ au titre d'une retraite anticipée pour carrière longue dès la publication du décret : puis-je partir à compter de cette date ?

Vous pourrez demander un document attestant de vos droits à compter de la publication du décret, mais vous pourrez partir à la retraite anticipée pour carrière longue selon le nouveau dispositif qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. La date du 1<sup>er</sup> novembre 2012 reste valide pour les dispositions de l'ancien dispositif.

· Je suis né en 1954 et remplirai les conditions requises à mes 60 ans (en 2014). Dois-je contacter dès maintenant ma caisse de retraite pour obtenir une attestation ?

Non, il n'est pas nécessaire d'engager d'ores et déjà les démarches auprès de votre caisse de retraite, il conviendra de faire établir votre attestation au plus tôt 6 mois avant la date de départ à la retraite choisie.

· Je peux percevoir ma retraite anticipée pour carrière longue à taux plein, puis-je percevoir également ma pension de retraite complémentaire sans abattement et à la même date ?

*Les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO ont tenu compte de la réforme sur le départ anticipé à la retraite pour carrière longue de juillet 2012. Suivant l'année de naissance et l'âge de début d'activité, une retraite complémentaire peut ainsi être versée entre 57 et 60 ans.*

*En revanche, la retraite additionnelle de la fonction publique ne tient pas compte de cette réforme. Dès lors, ces retraites sont attribuées à partir de l'âge normal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans).*

#### **4 – Quelles sont les conditions à remplir ?**

##### **4.1. Condition de début d'activité pour un départ à compter de 60 ans**

· J'ai 60 ans, à quelles conditions puis-je partir ?

La condition de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assouplie. Vous pouvez désormais partir à la retraite anticipée à compter de 60 ans :

- si vous avez validé au moins 5 trimestres (ou au moins 4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre) à la fin de l'année civile de votre 20<sup>ème</sup> anniversaire,

et

- si vous justifiez de la durée d'assurance cotisée requise pour votre génération, soit 41 ans (164 trimestres) pour les assurés nés en 1952 (qui atteignent 60 ans en 2012)

· J'ai commencé à travailler à 19 ans, pourrai-je bénéficier de la retraite anticipée pour carrière longue ?

L'âge de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assoupli :

- Pour une activité salariée :

si vous avez commencé à travailler avant 20 ans (soit à 18 ou 19 ans), vous devez avoir acquis cinq trimestres à la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire (ou quatre trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année).

- Pour une activité non salariée agricole,

vous devez avoir acquis 4 trimestres à la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire.

· Je suis né en 1953 et j'ai été aide familial mineur sur l'exploitation agricole de mon père de 1971 à 1973, cette période pourra-t-elle être prise en compte pour un départ en RALC à 60 ans ?

Oui, cette période pourra être prise en compte à la condition que vous effectuiez un rachat au titre des périodes d'aide familial.

En effet, à cette époque, les aides familiaux ne cotisaient pas au titre de l'assurance vieillesse (uniquement au titre de l'assurance maladie).

#### **4.2. Condition de durée d'assurance :**

· Quelle est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du nouveau dispositif ?

La condition de durée d'assurance validée requise avant la réforme est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée sera exigée.

Elle correspond à la durée d'assurance nécessaire pour votre génération, soit : 164 trimestres pour les assurés nés en 1952, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ; 166 trimestres pour les assurés nés en 1955. Cette durée d'assurance évolue et est fixée chaque année par décret.

#### **4.3. La nature des trimestres pris en compte pour la retraite anticipée au titre des carrières longues**

· Quelle est la nature des trimestres cotisés retenus ?

Les trimestres cotisés retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré ;
- les trimestres «réputés cotisés».

Quelles sont les périodes réputées cotisées retenues pour bénéficier du dispositif ?

Avant la réforme, étaient considérées comme «réputées cotisées» les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne pouvait excéder 4 trimestres.

Après la réforme, seront considérés comme «réputés cotisés» les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne peut excéder 4 trimestres. S'y ajoutent deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité (soit un trimestre par enfant, l'année civile de l'accouchement) ;
- chômage indemnisé, dans la limite de 2 trimestres.

*Enfin, suite au décret n°2014-350, seront donc dorénavant « réputés cotisés » : quatre trimestres de service national, quatre trimestres (en cumulé) de maladie et accidents du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé, tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.*

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite seront réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

**Attention ! Il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an.**

**Exemple concernant la maternité :** une mère de 3 enfants a connu durant sa carrière une interruption pour cause de maladie d'une durée de 5 trimestres et a bénéficié de 3 trimestres validés au titre de la maternité. Sa situation a-t-elle changé avec les nouvelles règles ?

- avant la réforme de 2012, seuls 4 trimestres auraient été «réputés cotisés» au titre de ces deux périodes.

- après la réforme, 6 trimestres sont comptabilisés comme des périodes «réputées cotisées».

- avec le dernier décret 2014-350, l'ensemble des trimestres au titre de la maternité seront pris en compte dans tous les cas, et ceux liés à la maladie dans la limite de 4. Cette mère pourra donc bénéficier de 7 trimestres .

**Attention : les trimestres de maternité pris en compte pour la retraite anticipée pour carrière longue sont des trimestres liés à l'accouchement.**

**Exemple 2 :** je suis mère de 2 enfants et j'ai été en congé parental pendant 2 ans pour élever mes enfants. Si je souhaite partir en retraite anticipée pour carrière longue , cette période va-t-elle être prise en compte ?

Non, cette période ne sera pas prise en compte : les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, d'AVPF et les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental ne sont pas retenus au titre des trimestres «réputés cotisés».

Les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, d'AVPF et de trimestres de majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres «réputés cotisés».

**Exemple concernant le chômage :** un assuré ayant travaillé toute sa carrière mais ayant connu un aléa de carrière (période chômage indemnisé, au maximum 2 trimestres *auparavant, contre 4 trimestres désormais*), et qui remplit les conditions pour partir en retraite anticipée pour longue carrière pourra désormais y prétendre.

**Exemple 2 :** Un assuré né le 1<sup>er</sup> janvier 1956, a commencé à travailler à 18 ans et qui aura cotisé toute sa carrière jusqu'à 59 ans, soit 164 trimestres (41 ans). Il perd son emploi. Avant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il n'aurait pu partir qu'à 62 ans soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il aurait donc dû rester au chômage trois ans. Avec la réforme, il peut partir à la retraite à 60 ans, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016 grâce à la prise en compte de deux trimestres de chômage. Avec le nouveau décret, ce sont 4 trimestres au titre du chômage qui seront pris en compte, et il totalisera donc 168 trimestres en durée d'assurance.

Tableau récapitulatif des âges de départ

Date de naissance à compter du :	Age d'ouverture des droits possible avant la mesure 60 ans Au plus tôt à	Date de départ possible avant la mesure 60 ans Au plus tôt le	Date de départ possible suite à la mesure 60 ans Au plus tôt le	Gain lié à la mesure
1 <sup>er</sup> novembre 1952	60 ans et 9 mois	1 <sup>er</sup> août 2013	1 <sup>er</sup> novembre 2012	9 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1953	61 ans et 2 mois	1 <sup>er</sup> mars 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 an et 2 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1954	61 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 an et 7 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1955	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2015	2 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1956	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2016	2 ans

Par exemple, un assuré né le 17 février 1954, avant l'élargissement de la retraite anticipée, aurait dû attendre d'avoir 61 ans et 7 mois, soit un départ au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Désormais, s'il remplit les conditions propres à la retraite anticipée pour longue carrière, il pourra partir à compter de ses 60 ans, soit au 1<sup>er</sup> mars 2014.

### 5 – Exemples de situations individuelles

· Je suis né le 16 novembre 1952, j'ai commencé à travailler à 18 ans et j'ai travaillé sans interruption pendant 41 ans (164 trimestres) :

Vous êtes concerné par les nouvelles dispositions, vous pouvez donc prétendre à une retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 si vous remplissez la condition de début d'activité.

· Je suis né le 26 avril 1953, je remplis les conditions de début d'activité, j'ai cependant connu des périodes de chômage (6 trimestres en tout) et j'obtiendrai 165 trimestres l'année de mes 60 ans (soit la durée d'assurance requise pour la génération), puis-je bénéficier de ce dispositif ?

*Le nombre de trimestres "réputés cotisés" au titre du chômage est limité à 4. Vous justifiez d'une durée d'assurance cotisée de 163 trimestres, ce qui ne vous permet pas de partir à 60 ans.*

· Je suis née le 15 avril 1952, j'ai commencé à travailler tard, j'ai 3 enfants, je dispose au 1<sup>er</sup> novembre 2012 de 150 trimestres cotisés et de 24 trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de mes 3 enfants. Puis-je partir à 60 ans ?

Vous ne pourrez pas partir en retraite anticipée pour carrière longue car les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant ne sont pas pris en compte dans la durée cotisée.

· Je suis né en 1955, je dispose de 5 trimestres avant l'âge de 16 ans et j'obtiendrai 171 trimestres cotisés à 59 ans. Avant la réforme je pouvais partir sous certaines conditions à 59 ans, est-ce toujours le cas ou dois-je attendre 60 ans ?

Au regard de votre situation, vous pouvez effectivement envisager un départ à compter de 59 ans, car les nouvelles dispositions permettent aux assurés qui, comme vous, ont commencé à travailler très tôt, de partir en retraite avant 60 ans.

· Je suis né le 1<sup>er</sup> avril 1955, je suis polypensionné car j'ai effectué le début de ma carrière en tant que salarié du secteur privé et l'ai poursuivi en tant que fonctionnaire de l'État. Je remplis l'ensemble des conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, les deux régimes me verseront-ils chacun une pension de retraite à 60 ans ?

Au regard de votre situation, chaque régime vous servira une pension, mais un seul régime vous délivrera le document attestant que vous remplissez les conditions de la retraite anticipée.

Renseignez-vous au 3960 ou sur le site internet [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) pour le régime général ou auprès du Service des Retraites de l'État au 02 40 08 87 65 ou sur le site internet [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) pour la fonction publique de l'État, afin d'engager les démarches pour bénéficier de votre retraite le 1<sup>er</sup> avril 2015.

· Je suis né en février 1954, je remplirai les conditions de la retraite anticipée pour carrière longue si je continue à travailler jusqu'à mes 60 ans. A quel moment dois-je contacter ma caisse de retraite ?

Vous pourrez partir à 60 ans en 2014 si vous remplissez les différentes conditions. Il conviendra de commencer les démarches au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de la pension afin d'obtenir une attestation de situation délivrée par la caisse de retraite.

-----

En annexe, figure un jeu de questions-réponses comprenant notamment plusieurs exemples de situations.

**5) Relèvement du taux de cotisation d'assurance vieillesse des fonctionnaires, militaires et ouvriers des établissements industriels de l'État**

Le tableau initial (figurant en annexe 1 de la note d'information du 19 juillet 2012) issu du décret n° 2010-1749 avait été modifié par l'article 7 du décret n°2012-847.

*Il est de nouveau modifié par l'art. 8 du décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013, et figure en annexe 1.*

Annexe 1

Le tableau des cotisations figurant à l'annexe 1 de la note d'information du 19 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant, issu de l'art. 8 du décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 modifié :

année	taux
2014	<i>9,14 %</i>
2015	<i>9,46 %</i>
2016	<i>9,78 %</i>
2017	<i>10,05 %</i>
2018	<i>10,32 %</i>
2019	<i>10,59 %</i>
à compter de 2020	<i>10,86 %</i>

-----

Annexe 2

**MESURE PRÉVOYANT L'ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE DÉPART  
À LA RETRAITE A 60 ANS**

**Questions-Réponses (modifications effectuées en italique)**

**1 – A qui la mesure bénéficiera-t-elle ?**

Cette mesure concerne l'ensemble des assurés relevant des régimes obligatoires de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles (travailleurs salariés et non salariés), régime social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales, régime des avocats et tous les régimes spéciaux, à l'exception de ceux de la SNCF et de l'ENIM.

**2 – A quelle date cette nouvelle mesure s'appliquera-t-elle ?**

Cette nouvelle mesure est applicable en pratique aux assurés nés à compter de l'année 1952, les assurés des générations précédentes ayant déjà pu partir à la retraite.

*La mise en œuvre effective de cette dernière réforme interviendra pour les départs à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. Les mesures intervenues suite au décret de 2012 sont toujours applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.*

Les assurés pourront ainsi déposer leur demande à partir de la publication du décret.

Dans les régimes spéciaux, la mesure entrera en vigueur à compter de 2017 (2016 pour la Banque de France), compte tenu du calendrier différé mis en œuvre par la réforme des retraites de 2010.

**3 – Quel sera l'impact sur ma retraite ?**

· Cette mesure modifie-t-elle l'âge légal de départ à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite n'est pas modifié. Il reste fixé à 62 ans à compter de la génération 1955. La mesure a pour objectif d'élargir les possibilités de départ en retraite anticipée pour carrière longue.

· Je suis retraité, qu'est-ce que cette réforme va changer pour moi ?

La réforme ne concerne pas les assurés déjà retraités.

· Je peux partir plus tôt grâce à un départ en retraite anticipée pour carrière longue : le montant de ma retraite est-il minoré ?

Non, les assurés bénéficiant d'une retraite anticipée pour carrière longue perçoivent une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote.

· Quelles sont les démarches à accomplir pour prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue ? A qui dois-je m'adresser ?

Si vous pensez réunir les conditions d'un départ anticipé, nous vous invitons à prendre contact avec votre employeur qui, après étude de votre dossier, vous délivrera un document attestant de conditions remplies ou non remplies.

Ce document est une pièce nécessaire pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. Vous pouvez l'obtenir jusqu'à six mois avant la date de départ envisagée ;



· Une attestation m'indiquant que je remplis les conditions pour partir en retraite anticipée pour carrière longue m'a été délivrée avant ce nouveau dispositif, celle-ci peut-elle être remise en cause ?

Les attestations définitives déjà délivrées par les caisses de retraite ne seront pas remises en cause.

· Pour les polypensionnés, une seule attestation est-elle délivrée ?

Oui, une seule attestation globale est remise à l'assuré par le régime qu'il choisit.

· Je ne remplissais pas les conditions de départ à la retraite anticipée pour carrière longue. Ma situation peut-elle être réexaminée au regard de ces nouvelles dispositions ?

Oui, à compter de la publication du décret vous pourrez déposer une nouvelle demande d'attestation afin que vos droits soient étudiés dans le cadre de la nouvelle mesure.

· Je remplis les conditions requises pour bénéficier d'un départ au titre d'une retraite anticipée pour carrière longue dès la publication du décret : puis-je partir à compter de cette date ?

Vous pourrez demander un document attestant de vos droits à compter de la publication du décret, mais vous pourrez partir à la retraite anticipée pour carrière longue selon le nouveau dispositif qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. La date du 1<sup>er</sup> novembre 2012 reste valide pour les dispositions de l'ancien dispositif.

· Je suis né en 1954 et remplirai les conditions requises à mes 60 ans (en 2014). Dois-je contacter dès maintenant ma caisse de retraite pour obtenir une attestation ?

Non, il n'est pas nécessaire d'engager d'ores et déjà les démarches auprès de votre caisse de retraite, il conviendra de faire établir votre attestation au plus tôt 6 mois avant la date de départ à la retraite choisie.

· Je peux percevoir ma retraite anticipée pour carrière longue à taux plein, puis-je percevoir également ma pension de retraite complémentaire sans abattement et à la même date ?

*Les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO ont tenu compte de la réforme sur le départ anticipé à la retraite pour carrière longue de juillet 2012. Suivant l'année de naissance et l'âge de début d'activité, une retraite complémentaire peut ainsi être versée entre 57 et 60 ans.*

*En revanche, la retraite additionnelle de la fonction publique ne tient pas compte de cette réforme. Dès lors, ces retraites sont attribuées à partir de l'âge normal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans).*

#### **4 – Quelles sont les conditions à remplir ?**

##### **4.1. Condition de début d'activité pour un départ à compter de 60 ans**

· J'ai 60 ans, à quelles conditions puis-je partir ?

La condition de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assouplie. Vous pouvez désormais partir à la retraite anticipée à compter de 60 ans :

- si vous avez validé au moins 5 trimestres (ou au moins 4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre) à la fin de l'année civile de votre 20<sup>ème</sup> anniversaire,

et

- si vous justifiez de la durée d'assurance cotisée requise pour votre génération, soit 41 ans (164 trimestres) pour les assurés nés en 1952 (qui atteignent 60 ans en 2012)

· J'ai commencé à travailler à 19 ans, pourrai-je bénéficier de la retraite anticipée pour carrière longue ?

L'âge de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assoupli :

- Pour une activité salariée :

▪ si vous avez commencé à travailler avant 20 ans (soit à 18 ou 19 ans), vous devez avoir acquis cinq trimestres à la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire (ou quatre trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année).

- Pour une activité non salariée agricole,

▪ vous devez avoir acquis 4 trimestres à la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire.

· Je suis né en 1953 et j'ai été aide familial mineur sur l'exploitation agricole de mon père de 1971 à 1973, cette période pourra-t-elle être prise en compte pour un départ en RALC à 60 ans ?

Oui, cette période pourra être prise en compte à la condition que vous effectuiez un rachat au titre des périodes d'aide familial.

En effet, à cette époque, les aides familiaux ne cotisaient pas au titre de l'assurance vieillesse (uniquement au titre de l'assurance maladie).

#### **4.2. Condition de durée d'assurance :**

· Quelle est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du nouveau dispositif ?

La condition de durée d'assurance validée requise avant la réforme est supprimée. Seule une condition de

durée d'assurance cotisée sera exigée.

Elle correspond à la durée d'assurance nécessaire pour votre génération, soit : 164 trimestres pour les assurés nés en 1952, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ; 166 trimestres pour les assurés nés en 1955. Cette durée d'assurance évolue et est fixée chaque année par décret.

#### **4.3. La nature des trimestres pris en compte pour la retraite anticipée au titre des carrières longues**

· Quelle est la nature des trimestres cotisés retenus ?

Les trimestres cotisés retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré ;
- les trimestres «réputés cotisés».

Quelles sont les périodes réputées cotisées retenues pour bénéficier du dispositif ?

Avant la réforme, étaient considérées comme «réputées cotisées» les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne pouvait excéder 4 trimestres.

Après la réforme, seront considérés comme «réputés cotisés» les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne peut excéder 4 trimestres. S'y ajoutent deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité (soit un trimestre par enfant, l'année civile de l'accouchement) ;
- chômage indemnisé, dans la limite de 2 trimestres.

*Enfin, suite au décret n°2014-350, seront donc dorénavant « réputés cotisés » : quatre trimestres de service national, quatre trimestres (en cumulé) de maladie et accidents du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé, tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.*

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite seront réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

**Attention ! Il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an.**

**Exemple concernant la maternité :** une mère de 3 enfants a connu durant sa carrière une interruption pour cause de maladie d'une durée de 5 trimestres et a bénéficié de 3 trimestres validés au titre de la maternité. Sa situation a-t-elle changé avec les nouvelles règles ?

- avant la réforme de 2012, seuls 4 trimestres auraient été «réputés cotisés» au titre de ces deux périodes.

- après la réforme, 6 trimestres sont comptabilisés comme des périodes «réputées cotisées».

- avec le dernier décret 2014-350, l'ensemble des trimestres au titre de la maternité seront pris en compte dans tous les cas, et ceux liés à la maladie dans la limite de 4. Cette mère pourra donc bénéficier de 7 trimestres .

**Attention : les trimestres de maternité pris en compte pour la retraite anticipée pour carrière longue sont des trimestres liés à l'accouchement.**

**Exemple 2 :** je suis mère de 2 enfants et j'ai été en congé parental pendant 2 ans pour élever mes enfants. Si je souhaite partir en retraite anticipée pour carrière longue , cette période va-t-elle être prise en compte ?

Non, cette période ne sera pas prise en compte : les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, d'AVPF et les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental ne sont pas retenus au titre des trimestres «réputés cotisés».

Les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, d'AVPF et de trimestres de majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres «réputés cotisés».

**Exemple concernant le chômage :** un assuré ayant travaillé toute sa carrière mais ayant connu un aléa de carrière (période chômage indemnisé, au maximum 2 trimestres *auparavant, contre 4 trimestres désormais*), et qui remplit les conditions pour partir en retraite anticipée pour longue carrière pourra désormais y prétendre.

**Exemple 2 :** Un assuré né le 1<sup>er</sup> janvier 1956, a commencé à travailler à 18 ans et qui aura cotisé toute sa carrière jusqu'à 59 ans, soit 164 trimestres (41 ans). Il perd son emploi. Avant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il n'aurait pu partir qu'à 62 ans soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il aurait donc dû rester au chômage trois ans. Avec la réforme, il peut partir à la retraite à 60 ans, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016 grâce à la prise en compte de deux trimestres de chômage. *Avec le nouveau décret, ce sont 4 trimestres au titre du chômage qui seront pris en compte, et il totalisera donc 168 trimestres en durée d'assurance.*

Tableau récapitulatif des âges de départ

Date de naissance à compter du :	Age d'ouverture des droits possible avant la mesure 60 ans Au plus tôt à	Date de départ possible avant la mesure 60 ans Au plus tôt le	Date de départ possible suite à la mesure 60 ans Au plus tôt le	Gain lié à la mesure
1 <sup>er</sup> novembre 1952	60 ans et 9 mois	1 <sup>er</sup> août 2013	1 <sup>er</sup> novembre 2012	9 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1953	61 ans et 2 mois	1 <sup>er</sup> mars 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 an et 2 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1954	61 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 an et 7 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1955	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2015	2 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1956	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2016	2 ans

Par exemple, un assuré né le 17 février 1954, avant l'élargissement de la retraite anticipée, aurait dû attendre d'avoir 61 ans et 7 mois, soit un départ au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Désormais, s'il remplit les conditions propres à la retraite anticipée pour longue carrière, il pourra partir à compter de ses 60 ans, soit au 1<sup>er</sup> mars 2014.

### 5 – Exemples de situations individuelles

· Je suis né le 16 novembre 1952, j'ai commencé à travailler à 18 ans et j'ai travaillé sans interruption pendant 41 ans (164 trimestres) :

Vous êtes concerné par les nouvelles dispositions, vous pouvez donc prétendre à une retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 si vous remplissez la condition de début d'activité.

· Je suis né le 26 avril 1953, je remplis les conditions de début d'activité, j'ai cependant connu des périodes de chômage (6 trimestres en tout) et j'obtiendrai 165 trimestres l'année de mes 60 ans (soit la durée d'assurance requise pour la génération), puis-je bénéficier de ce dispositif ?

*Le nombre de trimestres "réputés cotisés" au titre du chômage est limité à 4. Vous justifiez d'une durée d'assurance cotisée de 163 trimestres, ce qui ne vous permet pas de partir à 60 ans.*

· Je suis née le 15 avril 1952, j'ai commencé à travailler tard, j'ai 3 enfants, je dispose au 1<sup>er</sup> novembre 2012 de 150 trimestres cotisés et de 24 trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de mes 3 enfants. Puis-je partir à 60 ans ?

Vous ne pourrez pas partir en retraite anticipée pour carrière longue car les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant ne sont pas pris en compte dans la durée cotisée.

· Je suis né en 1955, je dispose de 5 trimestres avant l'âge de 16 ans et j'obtiendrai 171 trimestres cotisés à 59 ans. Avant la réforme je pouvais partir sous certaines conditions à 59 ans, est-ce toujours le cas ou dois-je attendre 60 ans ?

Au regard de votre situation, vous pouvez effectivement envisager un départ à compter de 59 ans, car les nouvelles dispositions permettent aux assurés qui, comme vous, ont commencé à travailler très tôt, de partir en retraite avant 60 ans.

· Je suis né le 1<sup>er</sup> avril 1955, je suis polypensionné car j'ai effectué le début de ma carrière en tant que salarié du secteur privé et l'ai poursuivi en tant que fonctionnaire de l'État. Je remplis l'ensemble des conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, les deux régimes me verseront-ils chacun une pension de retraite à 60 ans ?

Au regard de votre situation, chaque régime vous servira une pension, mais un seul régime vous délivrera le document attestant que vous remplissez les conditions de la retraite anticipée.

Renseignez-vous au 3960 ou sur le site internet [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) pour le régime général ou auprès du Service des Retraites de l'État au 02 40 08 87 65 ou sur le site internet [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) pour la fonction publique de l'État, afin d'engager les démarches pour bénéficier de votre retraite le 1<sup>er</sup> avril 2015.

· Je suis né en février 1954, je remplirai les conditions de la retraite anticipée pour carrière longue si je continue à travailler jusqu'à mes 60 ans. A quel moment dois-je contacter ma caisse de retraite ?

Vous pourrez partir à 60 ans en 2014 si vous remplissez les différentes conditions. Il conviendra de commencer les démarches au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de la pension afin d'obtenir une attestation de situation délivrée par la caisse de retraite.

-----

## 2° Compte d'affectation spéciale CAS. Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2015.

Référence : Circulaire n° DF-6BRS-14-4511 du 18 juillet 2014.

Compte tenu des prévisions des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de l'État servant d'assiettes aux contributions employeurs dues au compte d'affectation spéciale « Pensions », communiquées par les ministères employeurs à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'État pour l'année 2015, l'équilibre du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » du CAS Pensions sera assuré en PLF 2015 par les taux de contribution employeur indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces taux s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Étant donné que ces taux sont identiques à ceux s'appliquant en 2014, qui avaient été fixé par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012, il n'est pas prévu de publier de nouveau décret portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats et du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité.

<b>Contribution employeurs</b>	<b>Taux 2015</b>	<b>Taux 2014 (pour rappel)</b>
contribution employeur <b>à la charge de l'État</b> prévue au 1° de l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite <b>pour les fonctionnaires civils de l'État</b>	74,28 %	74,28 %
contribution employeur <b>à la charge de l'État</b> prévue au 1° de l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite <b>pour les personnels militaires</b>	126,07 %	126,07 %
contribution aux charges de pension versées par les <b>collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient en propre ou par voie de détachement</b> (prévue à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'article L 4138-8 du code de la défense et à l'article R 81 du code des pensions civiles et militaires)	74,28 %	74,28 %
contribution employeur versée au titre du financement des <b>allocations temporaires d'invalidité</b> prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984	0,32 %	0,32 %